



**Contribution de la société BFM TV à la  
Consultation Publique de l'ARCEP sur l'analyse  
Des marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle  
(Marché 18)**

Paris, le 9 septembre 2005



Par la présente contribution, BFM TV n'entend commenter que certains des points soulevés par l'ARCEP dans sa Consultation Publique.

## **1. PRESENTATION DE BFM TV**

BFM TV est une société par actions simplifiée, immatriculée le 7 juin 2005 au registre du commerce et des sociétés de Paris<sup>1</sup> et dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane, 75015 Paris. BFM TV est une filiale de Nextradio TV (BFM et RMC). Le CSA lui a attribué une fréquence nationale de télévision numérique terrestre le 10 mai dernier.

BFM TV a été créée dans le but de participer au lancement de la TNT, unanimement perçue comme une opportunité extraordinaire de permettre aux téléspectateurs de bénéficier d'une nouvelle offre télévisée élargie en matière de télévision (au travers de chaînes tant gratuites que payantes).

Pour sa part, BFM TV est une chaîne de télévision gratuite destinée à un large public. Elle vise à être la première chaîne française d'information générale à dominante économique. Elle privilégie ainsi les journaux d'information, magazines et reportages inédits et entend proposer des programmes innovants, tant en matière éditoriale que sur le plan technologique, dans le but de couvrir en continu la vie économique, la politique et l'actualité internationale.

## **2. LE DEVELOPPEMENT DE LA TNT ET LE POIDS ECONOMIQUE DE LA DIFFUSION DANS SON SUCCES**

BFM TV étant une chaîne nouvellement créée, elle ne dispose d'aucun revenu (publicitaire ou autre) lié à la diffusion de l'analogique et sa situation financière dépendra donc intégralement du succès de son lancement en numérique.

En tant que nouvelle chaîne, qui plus est gratuite, il est particulièrement important pour BFM TV qu'elle arrive à développer des programmes rencontrant l'approbation du public et lui conférant une part d'audience suffisante pour la rendre à son tour attractive pour les publicitaires.

Seul le succès de la chaîne assurera ainsi une augmentation possible des revenus publicitaires, permettant alors à BFM TV d'atteindre son point mort.

Or, en l'état actuel du marché, le budget de BFM TV est lourdement grevé par les coûts de diffusion, qui représentent plus du tiers de ses coûts.

Ce poste affecte ainsi directement le budget de la chaîne et sa capacité à consacrer ou non des ressources suffisantes au développement de programmes dont la qualité, comme indiqué ci-dessus, déterminera son succès et, partant, sa capacité à obtenir de la publicité. De fait, une

---

<sup>1</sup> Sous le numéro B 482 672 714.

réduction de 10 % à 30 % des coûts de diffusion serait d'ores et déjà de nature à se répercuter sur la qualité des programmes de la chaîne.

Plus généralement, BFM TV concorde tout à fait avec l'analyse qui avait été faite par le directeur général de la concurrence, consommation et répression des fraudes, Monsieur Jérôme Gallot, dans son rapport sur les enjeux de la TNT de février 2002<sup>2</sup>.

Les préoccupations qui y ont été exprimées se sont avérées, et demeurent, tout à fait justifiées.

### **3. LA BAISSÉ DES PRIX POUVANT ÊTRE ESCOMPTEE D'UNE OUVERTURE A LA CONCURRENCE**

La position quasi-monopolistique de TDF sur le marché de la diffusion de la télévision analogique n'ayant jamais été contestée, malgré l'expiration de son monopole légal, le déploiement de la télévision numérique terrestre représente une réelle opportunité d'ouvrir enfin le marché de la diffusion des chaînes télévisées en France.

L'apparition d'une concurrence pour la diffusion des nouvelles chaînes numériques devrait entraîner une baisse des prix de la diffusion, libérant ainsi une partie du budget (essentiellement des nouvelles chaînes gratuites telle que BFM TV) qui pourra alors être consacrée à la production de programmes de qualité, contribuant ainsi à rendre la chaîne attractive dès son démarrage.

A cet égard, il est fondamental qu'une baisse des prix ait lieu immédiatement : comme décrit ci-dessus, une telle baisse est un élément clé du succès du démarrage des nouvelles chaînes et du développement du marché publicitaire.

De fait, le maintien de coûts de diffusion élevés bénéficie, *in fine*, aux chaînes les plus puissantes (qui diffusent en analogique), puisque pour elles ce coût est aisément absorbé<sup>3</sup>, sachant en outre que le basculement de l'analogique au numérique présentera à terme pour elles, de toute façon, une économie.

### **4. LA PUISSANCE DE TDF SUR LE MARCHÉ ET LE CARACTÈRE INCONTOURNABLE DE CET OPÉRATEUR ET DE SES INFRASTRUCTURES**

Il est indéniable que TDF, du fait de son ancien monopole sur le marché de la radiodiffusion,

---

<sup>2</sup> « La Télévision Numérique Terrestre : Enjeux et modalités de mise en œuvre au regard des règles de concurrence, notamment au travers de la question de la distribution », Rapport sur la mission confiée par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à M. Jérôme GALLOT, Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, février 2002, p. 9.

<sup>3</sup> Ce d'autant plus qu'il semblerait que ces chaînes bénéficient de la part de TDF de tarifs préférentiels lorsqu'elles confient leur diffusion analogique et numérique à celle-ci, avantages dont ne peuvent bénéficier les chaînes comme BFM TV qui ne diffuse qu'en numérique.

est et demeure un opérateur incontestablement dominant sur le marché de la diffusion.

Cette position dominante, largement renforcée par son intégration verticale sur le métier de la diffusion, laisse envisager le risque de subventions croisées entre les différentes activités de TDF, notamment grâce aux revenus de l'analogique.

BFM TV craint que de telles subventions croisées ne se fassent au détriment des chaînes qui, comme BFM TV, ne diffusent que dans un mode, en l'espèce le numérique.

A cet égard, le fait que l'ARCEP non seulement exclut de son analyse les contrats conclus entre TDF et les chaînes publiques historiques, mais envisage en outre de ne pas réguler la diffusion analogique est, selon BFM TV, susceptible d'avoir plusieurs répercussions sur la concurrence sur l'activité de diffusion numérique.

En effet, le fait que les sites de TDF soient incontournables dans la majorité des cas fait qu'ils ne sont pas soumis à une quelconque pression concurrentielle et que TDF peut par conséquent pratiquer des prix tout à fait excessifs sur l'hébergement sans contrepouvoir en face.

Or ce comportement se répercute, à court et à long terme, directement sur les éditeurs :

- à court terme, en rendant les prix excessifs pour les éditeurs, grevant irrémédiablement les budgets des nouvelles chaînes comme BFM TV ;
- à long terme, en empêchant la concurrence de se développer et, partant, en annihilant tout espoir d'une baisse des prix de TDF par réaction à une pression concurrentielle.

Le caractère incontournable de TDF comme partenaire économique pour les chaînes résulte d'une série de facteurs :

- les chaînes, si elles acceptent tout à fait sur le principe de recourir à des diffuseurs autres que TDF, veulent cependant que leur soient garanties une couverture et une initialisation au moins équivalentes à celles de TDF : or ceci n'étant généralement possible qu'à partir des sites de TDF<sup>4</sup>, les chaînes semblent ainsi s'être vues contraintes, en pratique, de refuser les sites alternatifs susceptibles d'être proposés par des concurrents de TDF ;
- par ailleurs, l'analyse des quelques sites alternatifs qui ont pu être envisagés par les concurrents de TDF lors des deux premières phases a montré que les sites de TDF ne sont en fait économiquement pas dupliquables dans la quasi-totalité des cas. La rentabilité des investissements y est en effet très inférieure aux attentes des investisseurs et le site proposé est généralement moins satisfaisant que le site de TDF existant ;
- en outre, la complexité du processus de déploiement d'un site<sup>5</sup> crée un éventuel risque

---

<sup>4</sup> Sauf exceptions, comme dans le cas des sites de Villebon et de Caen, où les sites de TDF ne pouvaient pas accueillir la TNT.

<sup>5</sup> Liée pour partie aux difficultés rencontrées pour obtenir les autorisations administratives nécessaires dans les délais (extrêmement serrés) impartis par le CSA.

de décalage dans les date de début d'exploitation que les chaînes ne souhaitent pas prendre.

Cette impossibilité de contourner TDF est en fait étroitement liée au caractère non répliquable de la très grande majorité des sites qu'elle détient.

En effet, comme mentionné rapidement ci-dessus, les choix de planification des fréquences opérés par le CSA ont eu pour effet de mettre TDF systématique au cœur des zones de couverture définies par le CSA, rendant ainsi une très grande majorité de ces sites non dupliquables<sup>6</sup> et conférant à TDF une position de partenaire incontournable.

En dehors de cette contrainte directement liée au choix du CSA, nombreux autres obstacles s'opposent au principe même d'une duplication, qui ont été relevés par l'ARCEP dans son analyse de marché et dont BFM TV confirme l'existence.

Plus généralement, BFM TV estime qu'un parallèle peut être fait avec l'analyse du marché des pylônes de téléphonie mobile qui avait été faite par le Conseil de la concurrence et le Ministre de l'Economie dans le cadre de l'analyse du rachat par TDF de sites pylônes de Bouygues Télécom<sup>7</sup> : il semble en effet que les obstacles qui s'opposent au développement de nouveaux sites de diffusion de télévision terrestre sont les mêmes (voir même renforcés) que ceux constatés pour le déploiement des pylônes utilisés par les opérateurs de téléphonie mobile.

Ainsi, le Conseil de la concurrence (dans son avis) et le Ministre (dans sa Lettre d'autorisation) avaient souligné différents obstacles à la duplication des pylônes de téléphonie mobile, tels que :

- les problèmes de contrôle de l'intensité des champs électromagnétiques (le Conseil s'est ainsi référé aux recommandations faite par un groupe d'experts à la Direction Générale de la Santé préconisant de ne pas installer d'antennes relais dans un périmètre inférieur à 100 mètres autour de zones dites « sensibles », c'est-à-dire accueillant des populations fragiles : les établissements scolaires et hospitaliers<sup>8</sup>) ;
- les contraintes résultant de la législation et réglementation relatives à l'environnement, qui imposent notamment des procédures particulières à chaque fois qu'une installation doit être installée à proximité d'un monument historique ou d'un site classé, d'une zone de protection du patrimoine<sup>9</sup>, ou encore d'une réserve naturelle ;

---

<sup>6</sup> Que ce soit en raison de contraintes géographiques, administratives, ou autres.

<sup>7</sup> Avis n° 02-A-04 du 11 avril 2002 relatif à l'acquisition par la société Télédiffusion de France d'un ensemble de sites pylônes de la société Bouygues Télécom, BOCCRF n° 4 du 31 mars 2003 et Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 avril 2002 (opération autorisée sous certaines conditions).

<sup>8</sup> C'est d'ailleurs la raison qui a fait, dans le cadre de la diffusion TNT, qu'un des sites de TDF situé à Caen – situé sur un hôpital – n'a pas pu accueillir la diffusion TNT.

<sup>9</sup> Qu'il s'agisse de patrimoine architectural, urbain ou paysager.

- l'existence d'une mesure<sup>10</sup> obligeant les opérateurs à orienter les choix d'implantation de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et la fragilité des milieux naturels.

Le Ministre soulignait ainsi « *l'importance des préoccupations d'ordre environnemental, sanitaire, et d'urbanisme peut s'analyser comme constituant autant de barrières significatives à la construction de nouveaux pylônes* ».

BFM TV concorde tout à fait avec cette analyse qui lui semble transposable en l'espèce, ainsi qu'avec l'analyse faite par l'ARCEP de l'existence de nombreuses barrières à l'entrée, élevées et non provisoires.

De fait, BFM TV voit peu de changements possibles au caractère incontournable des sites de TDF et les éléments ci-dessus ne font que confirmer que TDF est un partenaire incontournable, contrôlant des infrastructures que l'on peut qualifier d'essentiels.

## **5. LES REMEDES SOUHAITABLES POUR REGULER LE MARCHÉ**

BFM TV estime insuffisant d'imposer une simple interdiction de pratiquer des tarifs excessifs. En effet, en application de la jurisprudence constante de droit de la concurrence, cette interdiction pèse d'ores et déjà sur TDF en tant qu'opérateur en position dominante et se contenter de la rappeler ne saurait constituer un « *remède* » opportun et suffisant.

Cette constatation s'impose d'autant plus que TDF a déjà été condamnée par les autorités de concurrence (sans succès toutefois) notamment pour avoir mis en œuvre des prix excessifs<sup>11</sup>.

Le fait que l'injonction de la Cour d'appel de Paris, quelque peu moins contraignante qu'une véritable et stricte orientation vers les coûts, soit restée sans effet sur les tarifs de TDF, confirme la nécessité que soit ordonnée, à l'instar de ce qui a pu être décidé par d'autres autorités nationales (notamment au Royaume-Uni et en Finlande), une mesure claire, non sujette à interprétation et incontournable : une orientation vers les coûts des tarifs d'accès aux infrastructures.

BFM TV tient d'ailleurs à souligner que c'est là la position préconisée par le Groupement des Régulateurs Européens (« GRE ») dans sa position commune<sup>12</sup> : l'orientation vers les coûts y est en effet présentée comme étant « *la seule possibilité pour ouvrir le marché de détail à des concurrents, faire baisser les prix à un niveau compétitif* » dans les cas où les infrastructures

---

<sup>10</sup> Cette obligation découle d'une charte nationale de recommandations environnementales qui a été conclue entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile le 12 juillet 1999.

<sup>11</sup> Décision n° 02-MC-04 du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis-TV confirmée (sur la question du caractère excessifs des prix) par Cour d'Appel de Paris, 1er Ch. Sec. H, 8 janvier 2004.

<sup>12</sup> ERG Common Position on the approach to appropriate remedies in the new regulatory framework ,1<sup>er</sup> avril 2004, ERG(03)30rev.

détenues par l'opérateur dominant ne sont pas aisément répliquables et où il existe un risque avéré de tarification excessive, comme en l'espèce.

Le GRE précise ainsi que :

*« le seul remède permettant de viser expressément une tendance à imposer des prix excessifs sur le marché de gros est un contrôle des prix avec une obligation d'orientation vers les coûts, de type Article 13 AD. L'article 13 AD renvoie expressément aux prix d'accès dans les situations « ... où une analyse de marché indique qu'un manque de concurrence effective signifie que l'opérateur concerné pourrait soutenir des prix à un niveau excessivement élevé, au détriment des utilisateurs finaux » »*

et que

*« une orientation vers des prix vers les coûts est la plus appropriée dans les situations où le pouvoir de marché au niveau amont permet à l'entreprise ayant un pouvoir de marché significatif de facturer des prix au-dessus des coûts et où il est peu probable que ce pouvoir de marché soit restreint par la concurrence dans un temps raisonnable (c-a-d en particulier dans les cas où la duplication n'est pas réalisable). »<sup>13</sup>.*

En conclusion, ni l'arrivée de nouveaux opérateurs ni le droit de la concurrence n'a été à ce jour suffisant pour modifier la situation actuelle du marché de la diffusion.

Il n'est donc ni justifié ni raisonnable d'escompter une baisse (*a fortiori* rapide) des prix de la diffusion du fait de la seule pression concurrentielle exercée par les diffuseurs techniques alternatifs ou d'une intervention réglementaire qui se limiterait à prononcer une interdiction de pratiquer des prix excessifs : les autorités ont en vain rappelé à TDF l'existence de cette interdiction.

Si une intervention régulatrice de l'ARCEP est ainsi indispensable, ce n'est évidemment qu'à condition qu'elle adopte des remèdes prévoyant une orientation vers les coûts des tarifs d'accès de TDF à ses infrastructures, doublée d'obligations de transparence et de séparation comptable permettant de vérifier le respect de ces principes tarifaires.

Une telle mesure semble seule capable d'entraîner une réelle baisse des tarifs de gros au bénéfice des chaînes, baisse que ni l'arrivée de concurrents sur le marché, ni l'injonction du Conseil et de la Cour d'appel, n'a encore réussi à entraîner. Cette baisse, qui doit être immédiate, est fondamentale pour permettre le lancement de nouvelles chaînes (surtout gratuites) non implantées sur l'analogique.

\* \* \*

---

<sup>13</sup> Op. cit., pp. 82-83.